



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 1129

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences durables que pourrait avoir le nouveau systeme de calcul des charges sociales des artistes, adopte par l'Assemblée nationale le 21 decembre 1992, dans la loi portant diverses mesures d'ordre social. Par cette loi, le chiffre d'affaires remplacera le benefice comme assiette de calcul des charges sociales. Le texte retient un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 5 a 20 p. 100, ce qui, pour un grand nombre d'artistes, est loin de correspondre a la realite des frais engages pour l'exercice de leur profession. En outre, les investissements et honoraires retrocedes gonflent artificiellement ce chiffre d'affaires. La consequence directe est qu'ils devront payer des charges sociales sur tous les elements du chiffre d'affaires, celui-ci etant parfois tres eloigne du benefice effectivement realise. Il lui demande en consequence : si une telle disposition ne remet pas fondamentalement en cause le principe d'egalite des citoyens devant la loi (notamment vis-a-vis des travailleurs independants) et ne cree pas une incitation directe a la constitution de societes ; si le decret d'application devant intervenir pour la mise en oeuvre de cette disposition legislative contiendra des attenuations de ce systeme (non prise en compte des investissements ou honoraires retrocedes notamment) ; et si, plus simplement, un retour a l'ancien systeme de calcul des charges sur le benefice ne serait pas preferable, eventuellement avec une accentuation des controles effectues sur des declarations pour limiter les abus de deductions dans le calcul du benefice, voire avec d'eventuelles reintroductions de frais dans l'assiette de calcul des charges sociales.

Texte de la réponse

L'article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a opere une reforme du regime des artistes auteurs. Cet article confirme les dispositions de l'article L. 382-3 du code de la securite sociale en precisant que les revenus bruts servent de base de calcul des cotisations des auteurs. Ils sont donc constitues, soit du montant brut des droits d'auteur assimiles fiscalement a des traitements et salaires par le I quater de l'article 93 du code general des impots, soit des recettes brutes perçues au cours de l'annee civile apres application d'un abattement forfaitaire representatif des frais professionnels defini pour chaque categorie d'activite artistique. Le but essentiel de cette reforme etait de mettre un terme a la divergence d'interpretation faite par les deux organismes gestionnaires du regime sur l'assiette des cotisations. En effet, si l'AGESSA (auteurs d'oeuvres litteraires et dramatiques), conformement a l'article L. 382-3 susmentionne, appelle les cotisations sur le revenu brut des auteurs, la maison des artistes (artistes graphistes et plasticiens) retient comme assiette le revenu net fiscal, arguant des differences de condition d'exercice de la branche professionnelle geree, les artistes plasticiens ayant objectivement des frais professionnels plus importants que les auteurs. En juin 1988, la Cour des comptes, appelant l'attention du Gouvernement sur les anomalies constatees dans la gestion technique et comptable des deux organismes, a vivement critique cette difference d'assiette. Le recouvrement de la CSG sur les revenus des artistes auteurs, intervenu a compter du 1er juillet 1992 (ce recouvrement se fait, comme pour les cotisations, a partir de cette date pour la periode du 1er juillet au 30 juin de l'annee suivante), a provoque de vives contestations. En effet, les revenus des artistes auteurs sont logiquement assujettis a cette contribution dans les memes conditions que

les cotisations de securite sociale et que les salaires, le regime des artistes auteurs etant un rattaché au regime general des salaires. Aussi l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 susmentionné, après un abattement de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Cette règle d'assujettissement rendait encore plus urgente l'harmonisation des règles d'assiette concernant les cotisations. Suite à une mission conjointe de l'Inspection des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration du ministère de la culture, l'article de loi adopté par le Parlement confirme que l'assiette retenue pour le calcul des cotisations est constituée du revenu brut, sur lequel sont désormais appliqués des abattements forfaitaires pour frais professionnels différents selon les catégories professionnelles définies par un arrêté interministériel. Cette réforme semble satisfaisante dans son principe et de nature à garantir la pérennité du régime de securite sociale des artistes auteurs. Elle n'a cependant pas été précédée par la concertation nécessaire avec les représentants des professions concernées et notamment des artistes plasticiens, ce qui explique leur légitime inquiétude quant aux conséquences de sa mise en œuvre. Cette concertation sera mise en place dans les meilleurs délais pour aboutir très rapidement à la publication des textes d'application précisant notamment les taux d'abattements forfaitaires au titre des frais professionnels dont peuvent bénéficier ces professions. Il apparaît en effet souhaitable que la situation particulière des plasticiens qui ont des frais professionnels importants soit prise en compte. Compte tenu de l'effort demandé par le Premier ministre à tous les Français et de la situation particulièrement grave du régime général de la securite sociale, auquel est intégré financièrement le régime des artistes auteurs, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la nouvelle assiette. Dans l'immédiat, les cotisations et la CSG des artistes sont appelées depuis le 1er avril sur la base des règles en vigueur avant la réforme. Du fait de sa date d'exigibilité, l'augmentation de 1,3 point de la CSG n'interviendra que pour l'échéance du 1er juillet 1994. Par ailleurs le même article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a prévu la fusion des deux organismes agréés pour la gestion du régime au 1er juillet 1994. Cette fusion est rendue nécessaire par l'harmonisation de l'assiette des cotisations de securite sociale, et constitue une mesure de simplification pour les artistes pluridisciplinaires. Elle permettra aussi d'harmoniser et de renforcer la gestion d'un régime qui compte un très faible effectif de cotisants (47 000).

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1129

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1366

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1723